



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

archéologie

Question écrite n° 45066

Texte de la question

M. Serge Poignant attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les difficultés nées de l'application de la loi n° 2003-707 du 1er août 2003 relative à l'archéologie préventive. Ce texte prévoit que la redevance de l'archéologie préventive est due par les personnes publiques et privées projetant d'exécuter, sur un terrain d'une superficie supérieure à 3 000 mètres carrés, des travaux affectant le sous-sol. La base d'imposition, telle qu'elle est définie dans la circulaire n° 2003-019 du 5 novembre 2003, est constituée soit de la superficie du terrain présentée pour la réalisation des travaux et aménagements projetés, soit de l'emprise ou de la surface au sol retenue pour certaines installations ou aménagements. Ainsi, dans le cas précis d'une exploitation maraîchère, serres et plein champ, et de la construction d'un bâtiment de 177 m² destiné à abriter une centrale de cogénération associée aux serres d'une superficie de 4 hectares, la direction départementale de l'équipement a notifié une redevance d'archéologie s'élevant à 59 083,46 EUR pour une superficie totale des parcelles de 184 635 mètres carrés. Cette référence à l'unité foncière entraîne pour les pétitionnaires un coût exorbitant sans rapport avec l'opération envisagée. Face à cette situation qui nourrit un flot de contestations de plus en plus important, il lui demande de ne pas attendre l'échéance du 31 décembre 2005 pour établir le premier bilan d'exécution de la loi de 2003 et d'adopter, les mesures de correction ou d'adaptation qui s'imposent.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire interroge le ministre sur la parution du décret d'application des dispositions issues de la loi du 1er août 2003 modifiant la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive. Il regrette en particulier que, faute de décret précisant les conditions d'intervention des autres opérateurs, des interventions archéologiques soient retardées, l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) n'étant pas en mesure de répondre à toutes les prescriptions. Le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive est paru au Journal officiel du 5 juin 2004. Il est entré en vigueur le 1er août 2004. La loi du 1er août 2003 a ouvert la réalisation des interventions archéologiques aux collectivités territoriales ainsi qu'à toute autre personne de droit public ou privé agréée. Cette ouverture était effective dès le 1er novembre 2003 pour la réalisation des fouilles archéologiques, placées dès cette date sous le nouveau régime d'appels d'offres et de mise en concurrence des opérateurs. Tous les services archéologiques de collectivités territoriales bénéficiant de l'agrément délivré en application de la loi de 2001, sous réserve d'en avoir demandé la confirmation, pouvaient dès cette époque se porter candidats à la mise en oeuvre des prescriptions de fouille. Il en allait différemment des opérations de diagnostic archéologique dont les procédures d'attribution, entièrement nouvelles, devaient être fixées par décret. C'est à présent chose faite et ces opérations peuvent maintenant être exécutées soit par les collectivités territoriales agréées, soit par l'INRAP. De même, avec la parution du décret et son entrée en vigueur, des demandes d'agrément peuvent à nouveau être présentées et de nouveaux agréments délivrés. Il est raisonnable de penser que dès cet automne tous les candidats susceptibles d'être agréés le seront effectivement. L'ouverture des opérations archéologiques à toutes les compétences se trouvera ainsi parachevée et pourra produire les effets

bénéfiques attendus, notamment en termes de délais et de mise en oeuvre rapide des investigations archéologiques préalables aux travaux d'aménagement et de construction.

Données clés

Auteur : [M. Serge Poignant](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (10^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45066

Rubrique : Patrimoine culturel

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 août 2004, page 5922

Réponse publiée le : 19 octobre 2004, page 8112